N° 207

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 mai 1972.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier,

Par M. Yvon COUDÉ DU FORESTO,

Sénateur.

Rapporteur général.

(1) Cette commission est composée de: MM. Marcel Pellenc, président; Paul Driant, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Robert Lacoste, vice-présidents; Louis Talamoni, Yves Durand, Jacques Descours Desacres, André Dulin, secrétaires; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Roland Boscary-Monsservin, Jean-Eric Bousch, Jacques Boyer-Andrivet, Martial Brousse, André Colin, Antoine Courrière, André Diligent, Marcel Fortier, Henri Henneguelle, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Fernand Lefort, Modeste Legouez, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Pierre Prost, Mile Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Henri Tournan.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (4° législ.): 2226, 2234 et in-8° 575. Sénat: 190 (1971-1972).

Finances publiques. — Communauté économique européenne (C. E. E.) - Taxe sur la valeur ajoutée - Droit d'apport, Sociétés commerciales - Impôt sur le revenu - Syndicats professionnels - Patente, fonds de commerce - Immeubles, cession, collectivités publiques - Pénalités fiscales, amendes - Dommages de guerre - Légion d'Honneur - Assistantes sociales - Territoires d'Outre-Mer (T. O. M.) - Ministère de l'Industrie, Laboratoires, Arts et Métiers - Fonctionnaires - Emplois, Santé publique (Ministère de la) - Nominations, Armées (Ministère des) - Attachés d'administration - Boissons - Alcools - Terrains à bâtir, Expropriation - Contribution foncière, exploitation agricole - Commission départementale des impôts directs et des Taxes sur le chiffre d'affaires, Paris, Départements d'Outre-Mer (D. O. M.) - Allocation de logement - Elevage - Saint-Pierre et Miquelon, monnaie - Assurances - Château d'Ecouen, Baux emphythéotiques - Architectes - Code général des impôts.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier — le « D. D. O. F. » en jargon de finances publiques — est le fourre-tout commode dans lequel sont rassemblées des dispositions disparates que l'on ne peut plus raccrocher au train de la loi de finances, l'ordonnance du 2 janvier 1959 interdisant la pratique des cavaliers budgétaires : administrations et parlementaires ont ainsi l'occasion de faire donner une sanction législative à des dispositions indispensables à la solution de certains problèmes qui leur tiennent à cœur.

Le plus souvent, il s'agit d'affaires mineures qui n'appellent pas d'observation.

Mais il y des exceptions et le présent texte en contient quelques-unes sur lesquelles nous tenons à attirer l'attention de nos collègues: des leçons doivent être tirées de leur caractère insolite:

- C'est ainsi qu'il nous est demandé de réparer des bavures, loin d'être négligeables, constatées la loi une fois promulguée et imputables aux conditions de travail que le Gouvernement, maître de l'ordre du jour, impose aux deux Chambres. Nous citerons sous cette rubrique l'article 20 relatif à la date d'entrée en vigueur de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971 sur l'allocation de logement ainsi que l'article 21 interprétant la loi du 28 décembre 1966 sur l'élevage.
- C'est ainsi que l'on trouve dans ce texte et plus précisément à l'article 17 relatif à la définition des terrains à bâtir une disposition sans incidence financière du moins nouvelle, extraite d'un projet plus vaste la réforme du régime de l'expropriation : ce projet que l'on hésite à présenter au Parlement tant il soulève d'objections, veut-on nous le faire adopter par petites fractions, quitte à y mettre du temps, faute de pouvoir obtenir une majorité sur le tout ? La procédure utilisée paraît difficilement admissible, sans compter qu'une mesure précise, isolée de son contexte, perd toute signification.

— C'est ainsi également — et cette pratique déplaisante, inaugurée il y a quelques années, ne fait que se développer — que nous sommes invités à valider des textes réglementaires contestés devant des juridictions administratives : la plupart des articles concernant les personnels sont à classer dans cette catégorie. Une telle manière de procéder démontre l'existence d'une certaine désinvolture de l'administration à l'égard des textes, à l'égard des juges qui ont dit le droit et à l'égard des parlementaires qui sont ainsi placés dans la situation inconfortable d'avoir à soutenir ou les fonctionnaires lésés par une décision administrative ou ceux dont la carrière peut être remise en question sans qu'ils n'aient en rien démérité.

Nous souhaiterions plus de rigueur dans la confection de la loi aussi bien que dans son application.

* * 1

Le projet comportait à l'origine vingt-cinq articles.

L'Assemblée Nationale en a ajouté trois dont un à la demande du Gouvernement et celui-ci a été contraint, devant l'hostilité des députés, d'en retirer trois.

Pour sa part, votre Commission des Finances vous proposera l'adoption de cinq amendements dont deux de suppression. Le contenu en sera précisé à l'occasion de l'examen des articles.

EXAMEN DES ARTICLES

I. — Dispositions relatives à l'harmonisation européenne en matière fiscale.

Article premier.

Taxe sur la valeur ajoutée. Adaptation du régime de certaines prestations de services aux directives européennes.

- Texte. I. Sont considérées comme des affaires faites hors de France:
- a) Les prestations de services portant sur des marchandises exportées, effectuées pour le compte d'entreprises établies à l'étranger qui ne réalisent pas en France d'affaires soumises à la taxe sur la valeur ajoutée;
- b) Les prestations de services portant sur des marchandises importées qui sont placées sous l'un des régimes suspensifs de droits de douane énumérés au 1° de l'article 293 du Code général des impôts.
- II. Un décret définira les prestations susceptibles de bénéficier des dispositions du I. Il pourra également préciser les modalités d'application de ces dispositions et les justifications à présenter.

Commentaires. — La T. V. A. qui a grevé les éléments du prix d'un produit exporté est remboursée à l'exportateur.

Ce principe souffre, dans notre droit, deux exceptions que le présent article a pour objet de faire disparaître, conformément d'ailleurs à une directive du Conseil de la Communauté économique européenne. Ces exceptions concernent des prestations de services — des frais de magasinage notamment — portant :

- 1° Sur des marchandises exportées, quand ces prestations sont fournies pour le compte de personnes établies à l'étranger, donc non assujetties à notre T. V. A. et, partant, non susceptibles de bénéficier d'un remboursement;
- 2° Sur des marchandises importées sous un régime suspensif de droits de douane (c'est-à-dire entrepôt, admission temporaire, transit, transbordement ou dépôt de douane) et, en conséquence, non passibles de la T. V. A.

Les modalités d'application du présent article, qui a pour objet de considérer ces affaires comme ayant été effectuées hors de France, sont renvoyées à un décret qui complétera les dispositions de l'article 85 de l'annexe III du Code général des impôts, lequel récapitule la liste des exonérations et déductions de la T. V. A. en matière de commerce international.

Cet ensemble de mesures ne soulève pas d'objection de la part de votre Commission des Finances.

Article 2.

Harmonisation des droits d'apport et droits assimilés au sein de la Communauté économique européenne.

- Texte. I. La formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société ou d'un groupement d'intérêt économique, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de leur capital, doivent, à défaut d'actes les constatant, donner lieu au dépôt d'une déclaration à la recette des impôts compétente dans le mois qui suit leur réalisation. Ces opérations sont passibles des mêmes droits ou taxes que les actes correspondants.
- II. Les opérations soumises au droit d'apport ou à la taxe de publicité foncière et concernant les sociétés de capitaux sont taxables en France lorsque s'y trouve le siège de direction effective ou le siège statutaire, à condition que, dans ce dernier cas, le siège de direction effective soit situé en dehors des Etats de la Communauté économique européenne.
- III. Sont soumis au droit d'apport ou à la taxe de publicité foncière sur la valeur de l'actif net social:
- 1° Le transfert en France, depuis un Etat n'appartenant pas à la Communauté économique européenne, du siège de direction effective d'une société de capitaux ou de son siège statutaire, à condition que, dans le premier cas, son siège statutaire ou, dans le second cas, son siège de direction effective ne se trouve pas dans un Etat membre de la Communauté;
- 2° Le transfert en France, depuis un autre Etat de la Communauté économique européenne, soit du siège de direction effective d'une société, soit de son siège statutaire dans la mesure où elle n'était pas considérée comme une société de capitaux dans cet autre Etat et à condition que, dans le second cas, son siège de direction effective ne se trouve pas dans un Etat de cette Communauté.
 - IV. Un décret fixera les conditions d'application du présent article.

Commentaires. — Une directive de la Communauté économique européenne du 17 juillet 1969 invite les Gouvernements intéressés à soumettre aux droits d'enregistrement les opérations relatives à la constitution de sociétés de capitaux ou à leurs modifications éventuelles, même à défaut de la rédaction d'un acte et de l'accomplissement des formalités de l'enregistrement.

Par le paragraphe I de cet article, la France se conforme à ladite directive en allant d'ailleurs plus loin puisque seront couvertes toutes les sociétés et groupements d'intérêts économiques et non pas les seules sociétés de capitaux.

Il est vrai que, dans notre droit, la portée de la mesure est très restreinte puisque la quasi-totalité des opérations de l'espèce doivent faire l'objet d'un acte.

Les paragraphes II et III fixent les règles de territorialité des droits concernés de façon à éviter les doubles impositions.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article.

II. — Dispositions relatives à diverses mesures de simplification.

Article 3.

Mensualisation de l'impôt sur le revenu. — Assouplissement des modalités d'application.

- **Texte.** L'article 4 de la loi n° 71-505 du 29 juin 1971 portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu est remplacé par le texte suivant :
- ← Art. 4. Les prélèvements mensuels sont opérés à l'initiative du Trésor public, sur un compte qui, sous réserve du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 6, peut être:
- « un compte de dépôt dans une banque, une caisse de crédit agricole régie par le livre V du Code rural, une caisse de crédit mutuel, une caisse de crédit municipal, un centre de chèques postaux ou chez un comptable du Trésor;
 - « un compte d'épargne dans une caisse d'épargne.
 - « Ces opérations n'entraîneront aucun frais pour le contribuable. »

Commentaires. — La loi du 29 juin 1971 portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu a prévu que les prélèvements relatifs à ce mode de règlement de l'impôt seraient opérés « sur un compte ouvert au nom des contribuables ».

Or, il est apparu à l'expérience que certains contribuables souhaitaient pouvoir obtenir l'imputation du prélèvement sur un compte autre que celui ouvert à leur nom propre. C'est notamment le cas des ménages ne possédant qu'un seul compte ouvert au nom de la femme alors que l'avertissement est normalement établi au nom du mari.

Il est proposé, en conséquence, de permettre à l'avenir la domiciliation des prélèvements mensuels sur un compte quelconque.

Bien entendu, cette procédure nécessitera l'accord exprès du titulaire du compte.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

Article 4.

Taxe sur la valeur ajoutée.

Admission au régime du forfait de certains organismes sans but lucratif.

Texte proposé initialement par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée Nationale.

Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 relatives aux associations constituées et déclarées selon les règles fixées par la loi du 1° juillet 1901 sont applicables aux organismes à caractère social des départements et communes et aux groupements légalement constitués qui ne poursuivent pas un but lucratif.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

En ce qui concerne leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, les sections locales d'une association nationale sont considérées comme des entités distinctes. Il en va de même des sections spécialisées d'une association à activités multiples. Toutefois, il ne peut, dans ce dernier cas, être établi plus de quatre forfaits.

Commentaires. — Lorsque la T. V. A. a été étendue au stade du détail par la loi du 6 janvier 1966, un régime spécial a été établi au profit des petites entreprises qui se sont placées sous le régime du forfait en matière de bénéfice et de chiffre d'affaires: la taxe n'est pas recouvrée en deçà d'un certain montant (exonération) et bénéficie d'un abattement dans la tranche suivante (décote). Les deux seuils retenus ont varié depuis la réforme et s'établissent, à l'heure actuelle, respectivement à 1.200 F et 4.800 F.

Ce régime, fait pour des entreprises, c'est-à-dire pour des unités de production de l'industrie et du commerce, a été étendu aux associations de la loi de 1901, qui, bien que n'ayant aucun but lucratif, n'en réalisent pas moins parfois quelques opérations imposables à la T. V. A.: vente de billets d'entrée dans les salles de spectacle, de boissons, de confiseries, etc. Tel a été l'objet de l'article 12 de la loi du 3 juillet 1970 portant simplifications fiscales.

Avaient toutefois été omis les organismes à caractère social des départements et des communes — bureaux d'aide sociale, caisses des écoles — ainsi que les groupements mutualistes et les syndicats, lesquels se trouvent parfois placés dans la même situation que les associations : le présent article comble cette lacune.

Votre Commission des Finances a pris acte avec satisfaction des déclarations faites par le Secrétaire d'Etat aux Finances devant l'Assemblée Nationale au sujet des modalités d'imposition envisagées en ce qui concerne les sections locales d'associations de caractère national et les sections spécialisées d'associations locales à activités multiples (clubs « omnisports » par exemple). Mais elle a estimé préférable de donner une sanction législative à ces dispositions puisqu'il s'agit d'un problème d'assiette fiscale, matière qui, de toute évidence, est du domaine de la loi.

Telle est la justification de l'amendement qu'elle vous demande de voter pour compléter l'article 4.

Article 4 bis.

Imposition à la T. V. A. des baux à construction.

Texte. — Les baux à construction conclus à partir du 1er janvier 1972 peuvent, sur option, être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime applicable aux ventes de terrains à bâtir visées à l'article 257-7e du Code général des impôts. Dans ce cas, ils sont exonérés du droit de bail dans les conditions prévues à l'article 1371 du même Code. Lorsqu'elle est exercée, l'option porte sur la totalité du bail.

Pour l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée, il est fait abstraction de la valeur du droit de reprise des constructions lorsque celles-ci doivent devenir la propriété du bailleur en fin de bail.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte du vote, par l'Assemblée Nationale, d'un amendement présenté par le Gouvernement et concernant la fiscalité immobilière.

A l'heure actuelle, un bâtiment peut être édifié soit sur un terrain appartenant au constructeur, soit sur un terrain qui est loué dans le cadre d'un bail à construction.

Dans le premier cas, la T. V. A. versée lors de l'achat du terrain est déductible de celle qui est due sur l'ensemble de l'ouvrage. Dans le cas au contraire d'un terrain loué, cette location donne lieu à un droit de bail non déductible de la T. V. A. que le constructeur doit sur l'ensemble de l'ouvrage.

Or, cette disposition s'avère défavorable, dans de nombreux cas, aux opérations de bail à construction.

En effet, les opérations de construction d'immeubles à usage industriel ou commercial sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Les entreprises ont donc la faculté de déduire cette taxe de celle dont elles sont redevables à raison de leur activité. Mais du fait de l'assujettissement des baux à construction à un droit d'enregistrement, elles ne peuvent pas déduire la totalité des taxes qui a grevé l'opération de construction.

Il est proposé de remédier à cette situation en permettant de soumettre, par option, les baux à construction à la taxe sur la valeur ajoutée dans les mêmes conditions que les cessions de terrains à bâtir, et, en contrepartie, de les exonérer du droit de bail. Le taux de la taxe sera de 17,6 % avec réfaction de 70 %, comme en matière de cessions de terrains. Toutefois, les règles qui sont actuellement suivies pour le calcul de l'assiette du droit de bail et prévues (article 685 ter du Code général des impôts) seront également applicables à l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

Article 5.

Patente. — Exonération de certaines locations de fonds de commerce ou d'industrie.

Article 6.

Aménagement de la procédure de cession amiable d'immeubles aux collectivités publiques.

- I. Le 3° de l'article 35 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, précisant la liste des actes de cession à publier au bureau des hypothèques, est ainsi modifié:
- « 3° Les ordonnances, les cessions amiables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et les accords visés à l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, quel que soit le montant de l'indemnité. »

- II. Il est ajouté à l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 un article 6 bis ainsi rédigé :
- r Art. 6 bis. La publication au fichier immobilier de l'acte établi par l'autorité administrative compétente pour constater l'accord à la cession amiable, moyennant un prix déterminé, donné par le propriétaire d'un immeuble à acquérir en vue de la réalisation d'une opération déclarée d'utilité publique, produit les effets prévus pour la vente elle-même par le I, premier et deuxième alinéa de l'article 30 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.
- * L'accord susvisé est caduc et les effets de sa publicité cessent de plein droit si l'acte définitif de cession n'est pas publié au fichier immobilier dans les six mois de la publication de l'acte constatant ledit accord. »
- III. Les dispositions du présent article entreront en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication de la présente loi.

Commentaires. — Le présent article a pour objet d'aménager les formalités prévues en cas de cession amiable d'immeubles à des collectivités publiques en vue d'accélérer la procédure et d'inciter, par conséquent, les propriétaires intéressés à traiter à l'amiable avec l'administration plutôt que d'attendre d'être expropriés.

En effet, en l'état actuel de la réglementation, certains propriétaires ayant cédé à l'amiable leur immeuble n'en perçoivent le prix qu'après un délai plus long que s'ils avaient laissé la procédure d'expropriation se poursuivre purement et simplement.

La modification proposée porte sur la publication au fichier immobilier des actes établis par l'administration pour constater l'accord donné par un propriétaire d'immeubles à la cession amiable de son bien à un prix déterminé. Cette publication produirait alors les mêmes effets que la vente. Ainsi, toutes les formalités qui, jusqu'ici, se font postérieurement à la signature de l'acte de cession définitive, pourraient être accomplies à l'avenir avant cette signature et, par conséquent, le vendeur aurait la possibilité de recevoir la totalité du prix dès la conclusion de l'acte définitif.

Par ailleurs, en vue d'inciter l'administration à faire toute diligence dans l'accomplissement des formalités préalables à la signature de l'acte définitif de cession, il est proposé de limiter à six mois, à compter de sa publication au fichier immobilier, l'effet de la promesse de vente souscrite par le propriétaire ; passé ce délai, l'accord du propriétaire deviendrait caduc.

Votre Commission des Finances a adopté cet article sans modification.

Article 7.

Institution d'une procédure simplifiée de recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires en matière pénale.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

- I. Le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées en matière pénale et dont le produit revient à l'Etat ou à toute autre personne publique peut être assuré par voie d'opposition administrative adressée par le comptable du Trésor aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte du débiteur de l'amende ou de la condamnation pécuniaire ou qui ont une dette envers lui.
- II. La personne qui reçoit l'opposition administrative est tenue de verser au comptable du Trésor les fonds qu'elle détient ou doit à concurrence du montant de la créance du Trésor.

L'effet de l'opposition administrative s'étend aux créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au Trésor lorsque ces créances deviennent exigibles.

Le paiement consécutif à une opposition administrative libère à due concurrence la personne qui l'a effectué à l'égard du débiteur de l'amende ou de la condamnation pécuniaire.

III. — Si les fonds détenus ou dus par le destinataire de l'opposition administrative sont indisponibles entre ses mains, il doit en aviser le comptable du Trésor.

En ce cas, le comptable doit recourir aux voies d'exécution de droit commun pour assurer le recouvrement de la créance du Trésor. Il en est de même lorsque l'existence du droit du débiteur du Trésor sur le destinataire est contestée.

IV. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

I. — Le recouvrement...

... envers lui. Cette opposition sera notifiée au redevable.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Le présent article a pour objet de simplifier et, partant, d'accélérer la procédure de recouvrement des amendes et des condamnations pécuniaires en matière pénale.

En l'état actuel de la législation lorsque le Trésor est créancier, au titre d'amendes ou de condamnations pécuniaires, il ne peut saisir les fonds détenus par des tiers qu'en ayant recours à la procédure de droit commun en matière de saisie-arrêt. Or, une telle procédure est à la fois lente et coûteuse eu égard au montant généralement réduit des créances de l'espèce. Il en résulte de sérieuses difficultés dans le recouvrement des amendes.

Il est proposé, en conséquence, de substituer aux modalités actuelles, la procédure simplifiée suivante :

- le comptable du Trésor adresserait au tiers débiteur une opposition administrative ;
- la personne qui reçoit cette opposition serait tenue de verser audit comptable les fonds qu'elle détient ou qu'elle doit à concurrence du montant de la créance du Trésor. Ce versement libérerait à due concurrence la personne qui l'a effectué à l'égard du débiteur de l'amende ou de la condamnation pécuniaire;
- dans le cas où les fonds seraient indisponibles entre les mains de celui qui a reçu l'opposition administrative par suite d'une opposition antérieure, l'intéressé serait tenu d'en informer le comptable.

Lors du débat en première lecture devant l'Assemblée Nationale le texte de cet article a été modifié par la voie d'un amendement présenté par la Commission des Lois et prévoyant que dans le cas où le Trésor formerait une opposition entre les mains d'un tiers débiteur, cette opposition devrait être parallèlement signifiée au débiteur.

Votre Commission des Finances a adopté cet article sans modification.

Article 8.

Suppression d'une Commission consultative en matière de trop-perçus pour dommages de guerre.

Texte. — L'article 42 ter de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, modifié par l'article 60 de la loi de finances n° 61-1396 du 21 décembre 1961, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 42 ter. — La différence entre les sommes perçues par les sinistrés et le montant de la décision définitive ne donne pas lieu à répétition lorsqu'elle est égale ou inférieure à 1.000 F. Lorsque cette différence excède 1.000 F, la remise gra-

cieuse pourra être consentie par décision conjointe du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Equipement et du Logement, après avis du Comité du contentieux prévu par l'article 90 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962. »

Commentaires. — Cet article apporte une modeste mesure de simplification dans le maquis des comités ou commissions qui constitue l'une des caractéristiques de l'organisation administrative française.

S'agissant des trop perçus sur dommages de guerre, le débiteur peut en demander la remise gracieuse lorsqu'ils excèdent 1.000 F: la remise est accordée par décision conjointe du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Equipement après avis d'une commission dont la création remonte à la loi du 28 octobre 1946 (art. 42 ter) et dont le dernier statut date de la loi de finances pour 1962 (art. 60). Cette commission comprend un conseiller maître à la Cour des Comptes, président, un maître des requêtes au Conseil d'Etat, deux conseillers de cour d'appel et un trésorier-payeur général.

Les affaires à traiter se raréfiant — quinze dossiers ont été examinés en 1971 au cours d'une unique réunion — on a pensé faire l'économie de cette commission en transférant ses attributions au Comité du contentieux prévu par l'article 90 du décret du 29 décembre 1962 sur la comptabilité publique et dont la composition a été fixée par le décret du 24 janvier 1963 : ce comité a compétence sur l'ensemble des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au timbre — tel est bien le cas des trop perçus sur dommages de guerre — comporte le même président et les mêmes rapporteurs que la commission dont la suppression est demandée et présente, en outre, l'avantage de se réunir régulièrement toutes les trois semaines.

Votre commission vous propose l'adoption de ce texte.

III. — Dispositions relatives aux personnels.

Article 9.

Intégration du personnel des services économiques des maisons d'éducation de la Légion d'honneur dans le corps des attachés d'intendance universitaire.

Texte. — Les économes des maisons d'éducation de la Légion d'honneur, régis par le décret n° 52-516 du 10 mai 1952, peuvent être intégrés dans le corps des attachés d'intendance universitaire.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application du présent article.

Commentaires. — Le personnel des services économiques des maisons d'éducation de la Légion d'honneur de Saint-Denis et des Loges constitue un corps particulier, régi par le décret n° 52-516 du 10 mai 1952 dont les dispositions reproduisent en tant que de besoin celles du décret n° 50-1551 du 19 décembre 1950, relatif à l'ancien statut particulier des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement du Ministère de l'Education nationale.

Par le décret n° 62-1185 du 3 octobre 1962, ce département ministériel a accordé au personnel de ses services économiques un nouveau statut classant désormais le personnel de l'intendance universitaire dans les grades notamment, d'intendant, d'attaché d'intendance universitaire et de secrétaire d'intendance universitaire.

Il paraît dès lors équitable d'appliquer des règles statutaires identiques à celles du décret du 3 octobre 1962 au personnel des services économiques des maisons d'éducation.

Toutefois il y a lieu d'observer que les neuf emplois dont disposent ces établissements au titre des services économiques sont pourvus, d'une part, par sept agents mis à la disposition de la Grande chancellerie par le Ministère de l'Education nationale et, d'autre part, par deux économes du cadre de la Légion d'honneur.

Compte tenu de la faiblesse de ces effectifs, il apparaît inutile de maintenir dans les maisons d'éducation un corps particulier de fonctionnaires de l'intendance universitaire. Les personnels nécessaires aux services économiques de ces établissements seraient affectés directement par le Ministre de l'Education nationale.

Pour que cette disposition se concrétise, le décret du 3 octobre 1962 devra être modifié; mais elle implique au préalable que la situation administrative des deux économes de la Légion d'honneur permette qu'ils soient placés sous l'autorité du Ministre de l'Education nationale. Etant intégrés dans le corps des attachés d'intendance universitaire, leurs droits à l'avancement et à la retraite seraient ainsi pleinement sauvegardés.

Telle est la portée de cet article adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale.

Votre Commission des Finances vous propose de le voter sans modification.

Article 10.

Intégration dans les corps des assistantes sociales titulaires d'Etat des assistantes sociales contractuelles en service dans les anciens Etats et anciens Territoires d'Outre-Mer à la date à laquelle ceux-ci ont accédé à l'indépendance.

Texte. — Les assistantes sociales contractuelles en service dans les anciens Etats et anciens Territoires d'Outre-Mer occupant un emploi permanent à la date à laquelle ceux-ci ont accédé à l'indépendance peuvent être intégrées sur leur demande dans l'un des corps de fonctionnaires régis par le décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application du présent article et déterminera notamment les différents grades dans lesquels les personnels intéressés sont titularisés.

Commentaires. — La loi n° 55-402 du 9 avril 1955 a prévu la titularisation comme fonctionnaires de l'Etat des assistants, assistantes et auxiliaires de service social appartenant aux administrations, services extérieurs et établissements publics de l'Etat et qui exercent leurs fonctions à titre de contractuels.

Les assistantes sociales en service dans les anciens Etats et anciens Territoires d'Outre-Mer à la date où ceux-ci ont accédé à l'indépendance n'ont pu être comprises dans le champ d'application de la loi de 1955.

Il paraît logique, par analogie avec ce qui a été fait pour d'autres catégories de fonctionnaires, d'intégrer ces personnels dans un corps de fonctionnaires titulaires métropolitains.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter sans modification le présent article.

Article 11.

Intégration des fonctionnaires de l'ex- « Laboratoire des expertises chimiques du Ministère de l'Industrie » dans les grades de physicien et chimiste principal du laboratoire d'essais du Conservatoire national des Arts et Métiers.

Texte. — Le chef de laboratoire et le chimiste de l'ex- « Laboratoire des expertises chimiques du Ministère de l'Industrie » peuvent être intégrés dans le grade de « physicien et chimiste principal » du laboratoire d'essais du Conservatoire national des Arts et Métiers à compter de la date de suppression de leurs emplois, dans les conditions qui seront fixées par un décret pris en Conseil d'Etat.

Commentaires. — En 1961, le laboratoire des expertises chimiques du Ministère de l'Industrie ayant été supprimé et ses attributions transférées au laboratoire d'essais du Conservatoire

national des Arts et Métiers (C. N. A. M.), les emplois de chef de laboratoire et de chimiste ne figurèrent plus dans le budget du Ministère de l'Industrie.

L'intégration des deux fonctionnaires avait été envisagée comme ingénieurs des carburants, corps relevant de l'autorité de ce département ministériel. Cette solution n'ayant pu être adoptée, il est proposé l'intégration de ces deux fonctionnaires en qualité de physicien et de chimiste principal du laboratoire d'essais du C. N. A. M.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cette disposition.

Article 12

Validation d'un décret de transformation d'emplois.

Texte. — Les suppressions et créations d'emplois ayant fait l'objet du décret n° 65-676 du 11 août 1965 prennent effet au 1er janvier 1965, à l'exception de celles prévues à l'article 4 dudit décret qui prennent effet au 1er avril 1965.

Commentaires. — La réforme des services extérieurs du Ministère de la Santé publique et de la Population a entraîné la suppression et la création d'un certain nombre d'emplois. Ces transformations ont fait l'objet du décret n° 65-576 du 11 août 1965. Cette mesure, en contradiction avec les dispositions de l'article 1^{er}, 5° alinéa, de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, a été annulée par arrêt du Conseil d'Etat en date du 17 avril 1970.

Dans la loi de finances pour 1966, les suppressions et créations d'emplois nécessaires ont été inscrites en mesures nouvelles. Néanmoins, les effets de l'annulation contentieuse demeurent valables pour la période antérieure au 1er janvier 1966, soit à compter du 1er janvier ou du 1er avril 1965, suivant la date d'effet des transformations d'emplois ayant fait l'objet du décret du 11 août 1965.

Aussi il est nécessaire de régulariser ces transformations d'emplois conformément aux dispositions de l'ordonnance du 2 janvier 1959 rappelées ci-dessus afin que les droits des fonctionnaires nommés sur lesdits emplois soient préservés pour les périodes considérées.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cette mesure.

Article 13.

Validation des nominations prononcées

dans le corps des secrétaires administratifs en chef des services extérieurs des armées.

Texte. — Les nominations prononcées dans le corps des secrétaires administratifs en chef des services extérieurs du Ministère des Armées, par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 65-266 du 5 avril 1965, sont validées.

Commentaires. — Le décret n° 65-266 du 5 avril 1965 portant statut particulier des secrétaires administratifs en chef des services extérieurs du Ministère des Armées disposait dans son article 4 que seuls pouvaient prendre part au concours pour l'accès au grade de secrétaire administratif en chef les personnes inscrites préalablement sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire et comportant un nombre de noms double de celui des vacances à pourvoir.

Par une décision en date du 5 janvier 1972, le tribunal administratif de Paris a annulé une décision par laquelle le Ministre des Armées avait refusé à un agent de son département son inscription sur la liste d'aptitude considérant que le principe même de l'établissement de cette liste était contraire aux dispositions législatives et aux principes généraux du droit, en instituant une discrimination entre des agents appartenant à un même corps.

Un nouveau statut de secrétaire administratif en chef des services extérieurs du Ministère des Armées est en cours d'examen devant le Conseil d'Etat. Toutefois, les fonctionnaires nommés dans ce corps selon les dispositions en vigueur antérieurement, se trouvent dans une situation administrative précaire que le présent article a pour objet de conforter.

Votre Commission des Finances souhaite que le Gouvernement prenne les mesures nécessaires pour réparer le préjudice subi par les personnes n'ayant pu se présenter aux concours de secrétaire administratif en chef ouverts sous l'empire des dispositions annulées par le tribunal administratif de Paris. Elle vous propose d'adopter cet article pour que les fonctionnaires déjà nommés dans ce grade ne soient pas lésés dans leur carrière.

Article 13 bis.

Validation de décisions administratives.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

Sont validés les nominations, reclassements et promotions au grade d'attaché et d'attaché principal d'administration centrale, prononcés au titre des années 1963. 1964 et 1965.

Supprimé.

Commentaires. — Cet article a été introduit dans la présente loi par un amendement proposé par MM. Sabatier et Bénard lors de la première lecture de ce texte devant l'Assemblée Nationale.

Il a pour objet de valider des nominations et des promotions dans les différents grades du corps des attachés d'administration centrale au titre des années 1963, 1964 et 1965. Ces décisions individuelles ont fait l'objet d'un arrêt d'annulation du Conseil d'Etat pris lors de sa séance du 3 mai 1972.

Votre Commission des Finances, compte tenu de la gravité des motifs retenus par la haute juridiction aux fins d'annulation de ces décisions individuelles, croit devoir vous proposer le rejet de cet article.

IV. — Dispositions diverses.

Article 14.

Arrêté des comptes des marchands de boissons en gros.

Texte. — L'inventaire à l'issue duquel est arrêté annuellement le compte de chaque marchand de boissons en gros peut avoir lieu à toute époque de l'année. Les droits indirects exigibles sur les manquants constatés à cette occasion, en sus des déductions légales, sont acquis au Trésor à la clôture de cet inventaire.

Commentaires. — Tout marchand de boissons tient un compte des entrées et sorties des produits, compte qui est arrêté chaque année au cours du dernier trimestre afin de constater les « manquants » et d'imposer ces derniers dans la mesure où ils excèdent les pertes considérées comme normales du fait de l'évaporation, du soutirage, de l'affaiblissement de degré... (art. 495 du Code général des impôts).

Compte tenu du volume élevé des affaires traitées par les professionnels en fin d'année, un inventaire effectué durant cette période constitue pour eux une gêne non négligeable : aussi le présent article prévoit-il que l'arrêté du compte pourra intervenir à n'importe quelle période de l'année.

Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

Article 15.

Conditionnement des spiritueux.

Article 16.

Taxe sur la valeur ajoutée.

Prolongation d'un délai pour la régularisation de droits à déduction.

Texte. — Les entreprises qui ont utilisé des droits à déduction supérieurs au crédit de taxe sur la valeur ajoutée institué par le décret n° 67-415 du 23 mai 1967 sont autorisées à reporter la régularisation de leur situation au-delà du 31 décembre 1972. Cette régularisation devra être opérée à une date qui sera fixée par décret.

Commentaires. — La T. V. A. étant généralisée à compter du 1^{er} janvier 1968, il a bien fallu ouvrir, pour les entreprises qui allaient devoir désormais acquitter la T. V. A. sur leurs ventes, des droits à déduction sur les produits qu'elles avaient en stock à cette date.

Pour ne pas fausser les données du problème et notamment les prix, il ne pouvait être question de porter à leur crédit la taxe sur le chiffre d'affaires — T. V. A., T. P. S. ou taxe locale — réellement acquittée: on a donc supposé que les stocks avaient déjà supporté la taxe suivant les normes nouvelles et l'objet du décret du 23 mai 1967 a été de définir les modalités suivant lesquelles ce crédit de T. V. A. serait calculé, d'une part, utilisé, d'autre part.

Le calcul a été effectué d'une manière logique en appliquant au stock comptable le taux approprié de la T. V. A., ou aux éléments du stock les divers taux dans le cas d'une opération plus complexe.

L'article 6-1 de ce décret accordait, pour le démarrage de l'opération, des droits à déduction supérieurs au crédit d'impôt effectif à charge pour le bénéficiaire de rembourser l'excédent dans les six premiers mois de 1968.

A l'époque, il a été sursis, par simple instruction administrative, au recouvrement desdits excédents et le Trésor va se trouver, au 1^{er} janvier 1973, dans la situation suivante : non seulement sa créance sera prescrite mais encore, dans certains cas, en vertu de la suppression de la règle du butoir, il devra rembourser des sommes qu'il n'a jamais perçues. Deux possibilités s'ouvrent alors à l'administration fiscale :

- ou notifier à chaque redevable un redressement pour interrompre la prescription;
- ou demander au législateur d'édicter une règle générale : c'est à cette solution que l'on a recours mais la date à laquelle la régularisation devra être achevée est laissée à l'initiative du Gouvernement.

Cette mesure ne soulève pas d'objection de la part de votre Commission des Finances.

Article 17.

Définition des terrains à bâtir en matière d'expropriation.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Le dernier alinéa de l'article 21-II de l'ordonnance du 23 octobre 1958 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes:

- « Peuvent seuls être estimés comme terrains à bâtir au sens de la présente loi, quelle que soit leur utilisation, les terrains qui, un an avant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article premier ou, dans le cas visé à l'article 5, un an avant la déclaration d'utilité publique, sont effectivement desservis par des voies et réseaux divers.
- « Les possibilités de construction à retenir pour l'évaluation des terrains à bâtir sont celles qui existaient à l'une ou l'autre des dates de référence prévues à l'alinéa précédent. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Le dernier alinéa du II de l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958...

... suivantes :

« Peuvent seuls...

... à la fois par des voies d'accès, un réseau électrique, des réseaux d'eau et éventuellement d'assainissement, de dimensions adaptées à la capacité des parcelles en cause. Conforme. Texte proposé par votre commission.

Supprimé.

Commentaires. — Le présent article a pour objet de modifier la définition, en matière d'expropriation, des terrains considérés comme terrains à bâtir. A l'heure actuelle, et conformément aux dispositions de l'ordonnance du 23 octobre 1958, doivent être seuls considérés comme terrains à bâtir les terrains inclus dans un périmètre d'agglomération défini par un plan d'urbanisme et effectivement desservis par des voies ou réseaux divers. Or, depuis l'intervention de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, les documents d'urbanisme ne font plus référence à la notion de périmètre d'agglomération. Il est donc nécessaire de faire disparaître de l'article 21-II, de l'ordonnance précitée, la condition qu'un terrain soit inclus dans un périmètre d'agglomération pour être évalué comme terrain à bâtir.

C'est à cette préoccupation que répond le premier alinéa du présent article.

Par ailleurs, et afin de lever certaines difficultés d'application de la loi, il est proposé de préciser que les possibilités de construction à retenir pour déterminer si un terrain peut être évalué comme terrain à bâtir sont celles qui existaient un an avant l'ouverture de l'enquête publique.

Lors du débat en première lecture devant l'Assemblée Nationale, le présent article a été modifié par le vote d'un amendement présenté par la Commission des Finances complété lui-même par un sous-amendement déposé par M. Boulloche.

L'Assemblée Nationale a estimé en effet que la nouvelle rédaction proposée pour le dernier alinéa de l'article 21-II de l'ordonnance du 23 octobre 1958 laissait subsister une ambiguïté. En particulier, on peut se demander si les termes « voies et réseaux divers » étaient d'une précision suffisante pour éviter l'arbitraire et, par voie de conséquence, le contentieux qui risquerait d'en découler. L'amendement dont il s'agit a, par conséquent, pour objet de substituer aux mots « voies et réseaux divers » une définition plus précise visant à conférer la qualité de terrain à bâtir aux terrains desservis à la fois par des voies d'accès, un réseau électrique, des réseaux d'eau et éventuellement d'assainissement aux dimensions adaptées à la capacité des parcelles en cause.

Cet article a fait l'objet d'un vaste débat au sein de votre Commission des Finances.

Il est apparu tout d'abord que la définition de terrain à bâtir en matière de calcul d'indemnité d'expropriation devait répondre aux deux préoccupations suivantes :

- ne pas favoriser la spéculation foncière et, partant, limiter les charges des collectivités expropriantes;
 - ne pas spolier les propriétaires intéressés.

Or, si le texte déposé par l'Assemblée Nationale répond à la première de ces préoccupations, on peut craindre que, dans certains cas, il soit trop restrictif sur le dernier point. Plusieurs commissaires ont, en particulier, émis l'opinion qu'il conviendrait de considérer également comme terrains à bâtir :

- les terrains, quelle que soit leur utilisation, qui un an avant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 23 octobre 1958 ou dans le cas visé à l'article 5 de ce texte un an avant la déclaration d'utilité publique sont compris dans des zones d'extension urbaine, d'habitation, d'activité ou de réserve pour service public, portés sur le plan d'occupation des sols de la commune;
- les terrains inclus à la même date dans un périmètre d'agglomération défini par un projet d'aménagement ou par un plan d'urbanisme approuvé avant le 1^{er} juillet 1971.

Enfin, a été également invoquée la situation des petites communes dans lesquelles peuvent ne pas exister de distribution publique d'eau et qui procèdent néanmoins à des expropriations en vue de la construction.

Or, selon le texte proposé, ces terrains ne pourraient pas être considérés comme terrains à bâtir.

Finalement votre commission a estimé qu'il était extrêmement difficile de séparer le problème posé par la définition des terrains à bâtir de celui plus général de la réforme du régime de l'expropriation, réforme qui est, à l'heure actuelle, en préparation.

Elle a jugé qu'il serait, par conséquent, préférable de renvoyer l'examen de la disposition en cause en attendant le dépôt du projet de loi relatif à cette réforme.

Tels sont les motifs qui ont conduit votre commission à vous proposer la suppression du présent article.

Article 18.

Fixation du régime applicable aux serres en matière de contribution foncière.

Texte. — Les terrains occupés par les serres affectées à une exploitation agricole sont soumis à la contribution foncière dans la catégorie des propriétés non bâties.

Commentaires. — A l'heure actuelle les serres affectées à une exploitation agricole sont soumises soit à la contribution foncière des propriétés non bâties, soit à celle des propriétés bâties selon que la culture y est pratiquée en pleine terre ou bien dans des pots, bacs ou cadres.

Or, le Conseil d'Etat vient de juger que les serres où des fleurs et des plantes d'ornementation sont cultivées en pots ou en bacs ne constituaient pas, du point de vue fiscal, des propriétés bâties.

Il est proposé d'étendre les conséquences de cette jurisprudence à toutes les cultures en serres et, par conséquent, de soumettre dorénavant à la contribution foncière des propriétés non bâties, toutes les exploitations effectuées dans de telles constructions.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article.

Article 19.

Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Composition particulière à la ville de Paris et aux Départements d'Outre-Mer.

L'article 1651 du Code général des impôts est modifié comme suit :

- 1. Au 2 $(c, 1^\circ)$, remplacer « à trente dans le département de Seine-et-Oise, à quarante-cinq dans le département de la Seine » par « à quarante-cinq pour la ville de Paris ».
- 2. Au 2 $(c, 6^{\circ}, 2^{\circ}$ alinéa), remplacer « dans le département de la Seine » par « pour la ville de Paris ».
- 3. Au 8, ajouter in fine: « les fonctionnaires représentant la Direction générale des impôts doivent avoir au moins le grade d'inspecteur ».

Commentaires. — Cet article comporte deux dispositions distinctes relatives aux commissions départementales des impôts. La première, qui a un caractère purement formel, est destinée à traduire dans le Code général des impôts la réorganisation administrative de la région parisienne, réorganisation qui a entraîné la suppression des départements de la Seine et de la Seine-et-Oise et leur remplacement par sept nouvelles entités administratives.

Il est proposé, en conséquence, d'une part de supprimer expressément le régime spécial qui avait été institué pour le département de la Seine-et-Oise, régime devenu maintenant sans objet, et d'autre part de substituer dans les textes à l'expression « département de la Seine-et-Oise » celle de « ville de Paris ».

La seconde des dispositions concerne les Départements d'Outre-Mer.

En règle générale, les fonctionnaires représentant la Direction générale des impôts au sein de la commission départementale doivent avoir au moins le grade d'inspecteur principal. Or, dans certains Départements d'Outre-Mer, et notamment en Guyane, l'organisation administrative actuelle ne permet pas de respecter cette condition. Il est proposé, en conséquence, d'autoriser les inspecteurs à siéger dans les commissions départementales instituées dans ce département.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article.

Article 20.

Entrée en vigueur de l'article 8 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les dispositions qui suivent se substituent au texte de l'article 8 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement:

- « Pour compenser la charge résultant de la cotisation instituée à l'article précédent, le taux de la participation des employeurs à l'effort de construction visée à l'article 272 du Code de l'urbanisme et de l'habitation est ramené de 1 % à 0,90 % du montant des salaires payés au cours de l'année précédente.
- « Les mesures prévues à l'article 7 et à l'alinéa précédent prennent effet à compter du 1° janvier 1972, en ce qui concerne les employeurs soumis à cette contribution. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Conforme.

Conforme.

Les mesures...

... soumis à la participation à l'effort de construction ci-dessus visée. »

Commentaires. — La loi du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement institue en son article 7, pour financer ladite allocation, un fonds national d'aide au logement alimenté par :

- une contribution du budget de l'Etat
- et une cotisation à la charge des employeurs assise sur les salaires.

La loi devant être appliquée au 1^{er} juillet 1972 (art. 20), les ressources ci-dessus définies ne peuvent en droit être appelées qu'à cette date.

Or, il se trouve que pour compenser la charge nouvelle imposée aux employeurs, l'article 8 du même texte dispose que la contribution versée par ceux-ci au bénéfice de la construction est ramenée de 1 % à 0,9 %, et ce, à compter du 1^{er} janvier 1972.

Il existe donc un « trou » de six mois pendant lequel il est juridiquement impossible de percevoir l'intégralité du « 1 % ». Il nous est demandé de le combler.

L'amendement adopté par l'Assemblée Nationale à la demande de sa Commission des Finances signifie que la participation n'est demandée qu'aux entreprises ayant plus de dix salariés : précision utile pour éviter que ce texte nous soit à nouveau présenté dans quelques mois pour rectification.

Votre Commission des Finances vous propose de voter l'article 20 sans modification.

Article 21.

Dispositions interprétant la loi sur l'élevage du 28 décembre 1966.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les dispositions des titres premier et II de la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage sont entrées en vigueur, à l'exception de celles du dernier alinéa de l'article 5 de ladite loi, à la date de publication au *Journal officiel* des décrets pris pour leur application, sauf fixation par lesdits décrets de dates différentes pour l'entrée en vigueur de certaines de leurs dispositions.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission

Conforme.

Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux instances pénales en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Commentaires. — L'article 18 de la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage dispose que des décrets en Conseil d'Etat fixeront :

- d'une part, les modalités d'application des titres I et II de ladite loi relatifs respectivement à l'amélioration génétique du cheptel et à l'organisation de l'élevage;
- et d'autre part, la date d'entrée en vigueur de leurs dispositions à l'exception de celles du dernier alinéa de l'article 5 concernant les centres d'insémination artificielle existants. Or, le décret n° 69-258 du 22 mars 1969 qui règle en partie les modalités d'application de la loi précitée relatives à l'insémination artificielle n'a pas fixé la date d'entrée en vigueur des mesures qu'il prévoit.

Aussi, la Cour de cassation, dans un arrêt du 18 novembre 1971, a estimé que la Cour de Riom avait, en méconnaissance de l'article 18 susvisé, déclaré que les titres I et II de la loi sur l'élevage étaient entrés en vigueur en vertu dudit décret du 22 mars 1969 et que la fixation de la date d'applicabilité de ces dispositions ne saurait être implicite.

Le Gouvernement, pour sa part, a considéré que l'article 18 dont il s'agit ne signifiait pas qu'il voulait expressément maintenir la date d'entrée en vigueur des textes considérés. Il a indiqué qu'il semblait aller de soi que les dispositions légales entraient nécessairement en vigueur à la même date que les dispositions réglementaires prises pour leur application et que tel était l'avis des formations administratives du Conseil d'Etat.

Pour éviter l'incertitude que laisse peser sur ce point l'arrêt de la Cour de cassation, le Gouvernement a inséré dans ce projet de loi, le texte du présent article. Celui-ci a été opportunément modifié par l'Assemblée Nationale qui a précisé que les dispositions proposées ne s'appliqueraient pas aux instances pénales en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 1966.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter le présent article, tel qu'il a été voté, après modification, par l'Assemblée Nationale.

Article 22.

Mise en circulation dans le territoire de Saint-Pierre et Miquelon des signes monétaires métropolitains.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — A compter d'une date qui sera fixée par décret, le service de l'émission dans le territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon, confié à la Caisse centrale de coopération économique par l'ordonnance du 4 décembre 1942, est retiré à cet établissement.

Les billets de la Caisse centrale de coopération économique en circulation à cette date seront pris en charge par la Banque de France dans les conditions fixées par une convention entre ces deux établissements.

II. — A compter de la date susvisée, ont cours légal et pouvoir libératoire dans le territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon les signes monétaires français ayant cours légal et pouvoir libératoire dans la Métropole.

Leur mise en circulation sera assurée par l'Institut d'émission d'Outre-Mer, qui agira, dans ce domaine, en tant que correspondant de la Banque de France à Saint-Pierre et Miquelon dans les conditions fixées par une convention entre ces deux établissements.

III. — Le décret prévu à l'article premier fixera la date à laquelle seront privés du cours légal et du pouvoir libératoire les signes monétaires libellés en francs C. F. A. spécialement émis pour le territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Postérieurement à cette date, ces coupures et monnaies continueront à être échangées librement et sans limitation aux guichets de l'Institut d'émission d'Outre-Mer, agissant pour le compte de la Banque de France en ce qui concerne les coupures et pour le compte du Trésor en ce qui concerne les monnaies. Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Conforme.

Conforme.

III. — Le décret prévu au paragraphe 1 fixera la date...

... Saint-Pierre et

Miquelon. Conforme.

Commentaires. — La loi n° 59-1511 du 30 décembre 1959 a prévu l'extension au territoire de Saint-Pierre et Miquelon des dispositions de l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958

instituant une nouvelle unité monétaire et ainsi le passage du régime du franc C. F. A. à celui du nouveau franc. Cette extension doit être réalisée à une date qui sera fixée par décret. Or ce décret n'est pas encore intervenu car il convient, au préalable, de résoudre un certain nombre de problèmes qui ne peuvent être solutionnés que par voie législative. Le présent article a pour objet de régler ces différentes questions en instituant les mesures suivantes:

- retrait de la Caisse centrale de coopération économique (ex-Caisse centrale de la France libre) du service de l'émission monétaire à Saint-Pierre et Miquelon qui lui avait été confiée par l'ordonnance du 4 décembre 1942;
- attribution du cours légal et du pouvoir libératoire sur le territoire de Saint-Pierre et Miquelon aux signes monétaires métropolitains qui seront mis en circulation par l'Institut d'émission d'Outre-Mer agissant en tant que correspondant de la Banque de France :
- retrait du cours légal et du pouvoir libératoire aux signes monétaires libellés en francs C. F. A. et spécialement émis pour le territoire de Saint-Pierre et Miquelon.

Bien entendu, ces signes monétaires pourront, lorsqu'ils n'auront pas cours légal, continuer à être échangés librement aux guichets de l'Institut d'émission d'Outre-Mer.

A cet article, l'Assemblée Nationale a apporté une modification de pure forme.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 23.

Subrogation des sociétés d'assurance-crédit dans les droits de leurs assurés sur les débiteurs défaillants.

Texte. — L'assureur qui paie une indemnité ou un acompte sur indemnité en vertu d'une police d'assurance-crédit est subrogé dans les droits et actions de l'assuré du chef de l'opération ayant fait l'objet du paiement.

Commentaires. — L'article 36 de la loi du 13 juillet 1930, relative au contrat d'assurance, prévoit que l'assureur, qui a payé une indemnité en vertu d'une police d'assurance, est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage

dont le risque était objet du contrat d'assurance. Mais cette même loi excluait de son champ d'application les sociétés d'assurance-crédit.

Or ces sociétés rencontrent de graves difficultés en cas de liquidation des biens ou de règlement judiciaire des assurés qu'elles ont indemnisés dans la mesure où ces derniers ont pu recouvrir tout ou partie des créances dues par leurs débiteurs précédemment défaillants. Elles ne peuvent venir à la liquidation qu'en qualité de créanciers chirographaires.

Le présent article a pour objet de mettre fin à cette discrimination entre sociétés d'assurances selon la nature des risques couverts et d'accorder aux sociétés d'assurance-crédit un droit de subrogation dans les droits détenus par les assurés qu'elles ont indemnisés.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter sans modification cette disposition.

Article 24.

Mise à la disposition du Ministère des Affaires culturelles, par bail emphytéotique, du château d'Ecouen appartenant à l'Ordre national de la Légion d'honneur.

Texte. — L'Ordre national de la Légion d'honneur est autorisé à mettre, par bail emphytéotique, à la disposition de l'Etat (Ministère des Affaires culturelles) le château d'Ecouen, ses dépendances et le parc enclos attenant au château.

Commentaires. — Le château d'Ecouen appartenait avant la Révolution au prince de Condé. Déclaré bien national, il fit partie de la dotation de la Légion d'honneur dès l'origine de l'institution. Une Maison d'Education y fut installée et y fonctionna pendant plus d'un siècle.

Mais la nécessaire modernisation des installations de cet établissement d'enseignement et d'éducation se heurtait aux impératifs et servitudes qu'imposait à ce bâtiment son classement comme monument historique.

Il est apparu dès lors qu'il était plus conforme à une sage gestion des deniers publics et à une meilleure adaptation aux normes scolaires de rendre le château à une destination que pouvait lui valoir son intérêt artistique et d'accroître la capacité d'accueil de la Maison d'Education des Loges, à Saint-Germain-en-Laye. A la suite des différentes études auxquelles il a été procédé, il est apparu qu'il convenait, pour des motifs de prestige, de ne point amputer la dotation du premier Ordre national mais qu'il importait également que le Ministère des Affaires culturelles pût engager des crédits et pratiquer une politique à long terme dans les meilleures conditions.

Pour répondre à ce double souci, il est envisagé de passer un bail emphytéotique pour quatre-vingt-dix-neuf ans : le château, les dépendances ainsi que le parc demeureraient partie intégrante du patrimoine de la Légion d'honneur et la durée du bail serait telle que le Ministère des Affaires culturelles pourrait procéder à tous les aménagements et modifications qui lui paraîtraient souhaitables.

Mais la passation d'un tel bail étant considérée comme un acte de disposition et la dotation de l'Ordre étant inaliénable (loi du 11 pluviose an 13), une autorisation législative s'impose pour permettre au Grand Chancellier de signer le bail projeté.,

Tel est l'objet de l'article 24 du projet de loi qui est soumis à votre examen, et que votre Commission des Finances vous propose d'adopter.

Article 25.

Validation des unités de valeur décernées par les unités pédagogiques d'architecture depuis le 6 décembre 1968.

Article 26.

Texte. — Par dérogation aux dispositions de l'article 32 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, les demandes d'indemnisation à raison de biens situés en Algérie peuvent être déposées jusqu'au 30 juin 1972 inclus par les bénéficiaires de cette loi.

Par dérogation aux mêmes dispositions, les demandes d'indemnisation à raison de biens situés au Maroc et en Tunisie, peuvent être déposées jusqu'au 30 juin 1972 inclus par les bénéficiaires de cette loi qui résident sur le territoire métropolitain de la France.

La forclusion prévue à l'article 32 de la loi précitée n'est pas opposable aux demandes qui auraient été déposées par ces personnes après l'expiration des délais prévus audit article et avant la publication de la présente loi.

Commentaires. — Par application de l'article 32 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, il pouvait être opposé la forclusion à partir du 5 novembre 1971 à toute personne physique française dépossédée de biens situés dans un de ces territoires qui n'avait

pas déposé une demande d'indemnisation. Environ 10 % des personnes dépossédées de biens situés en Algérie n'avaient pas encore déposé de demande à cette date.

Sur proposition du Gouvernement, le Parlement a fixé, par l'article 72 de la loi de finances pour 1972, un nouveau terme pour le dépôt des demandes au 29 février 1972.

Pratiquement la totalité des demandes attendues ont été déposées avant cette date. Toutefois, trois cents demandes environ, déposées après les délais légaux, devraient être rejetées pour forclusion.

S'agissant, dans la plupart des cas, de personnes de condition très modeste, le Gouvernement propose de leur donner une dernière possibilité de faire valoir leurs droits en fixant au 30 juin 1972 la date limite de dépôt des demandes.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cette mesure.

Article additionnel.

Commission de Vérification des Comptes et de la Gestion des Entreprises publiques.

- Texte. I. Il est ajouté à l'article 162 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 un nouvel alinéa ainsi rédigé :
- $\,$ « 3. De façon générale, aux entreprises contrôlées directement ou indirectement par des capitaux d'origine publique. »
- II. Il est ajouté à l'article 12 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des Comptes un nouvel alinéa ainsi rédigé:
- « La Commission de Vérification des Comptes et de la Gestion des Entreprises publiques procède aux vérifications qui lui sont demandées par les Commissions des Finances du Parlement sur les organismes visés à l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et à l'article 162 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. »

Commentaires. — Reprenant les conclusions de différentes études et notamment de certains rapports de la Cour des Comptes et de la Commission de Vérification des Comptes et de la Gestion des Entreprises publiques, le rapport (n° 165/1971-1972) publié par la mission commune d'information désignée par quatre commissions du Sénat pour examiner la gestion de l'O. R. T. F., a déploré l'insuffisance, voire l'inexistance du contrôle de certaines sociétés dont, en dernière analyse, l'actionnaire principal n'est autre que l'Etat. Il a souligné notamment les dangers qui peuvent résulter pour ceux qui s'adressent à de tels organismes de la croyance erronée en l'existence d'un contrôle de l'Etat sur une filiale ou une sous-filiale d'une société à participation publique.

C'est pourquoi votre Commission des Finances a estimé souhaitable de remédier, au moins d'une manière partielle, aux lacunes constatées, d'étendre la compétence de la Commission de Vérification des Comptes des Entreprises publiques et corrélativement d'améliorer les moyens d'information et de contrôle dont dispose le Parlement.

A cet effet, elle vous propose l'adoption du présent article additionnel qui groupe deux séries de mesures.

I. — L'article 162 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 prévoit la possibilité d'étendre, par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, la compétence de la Commission de Vérification aux filiales d'entreprises déjà soumises au contrôle de la commission.

Pour éviter que ce texte, qui ne vise pas clairement les sousfiliales et les prises de participation « en cascade », ne puisse être pris dans un sens restrictif, il est proposé de le compléter afin que toute entreprise, contrôlée directement ou indirectement par des capitaux d'origine publique, puisse entrer dans les compétences de la Commission de Vérification.

Doivent être considérés comme capitaux d'origine publique les capitaux provenant de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte dont l'Etat, les établissements publics de l'Etat, les sociétés nationales détiennent, ensemble ou séparément, la majorité du capital.

La notion de contrôle direct ou indirect correspond à une situation de fait dont la traduction en termes juridiques est assez délicate. L'idée générale est que la Commission de Vérification doit être compétente aussi bien pour les filiales et les sous-filiales d'entreprises publiques que pour les sociétés se trouvant encore plus éloignées de la société mère aussi longtemps que, à chaque niveau d'un groupe de sociétés à participation publique, la participation des capitaux pouvant être considérée comme d'origine publique est au moins égale à 50 %, autrement dit aussi longtemps que l'Etat peut être considéré comme ayant indirectement le contrôle de la société concernée.

Tel est l'objet du paragraphe I de l'article.

II. — Le paragraphe II concerne les modalités de la saisine de la Commission de Vérification des Comptes des Entreprises publiques. L'article 10 de la loi du 27 juin 1967 relative à la Cour des Comptes prévoit que la Cour procède aux enquêtes qui lui sont demandées par les Commissions des Finances du Parlement sur la gestion des services ou organismes qu'elle contrôle. Il est proposé d'instituer une procédure symétrique permettant la saisine directe de la Commission de Vérification par les Commissions des Finances du Parlement.

On notera que le texte proposé évite que la réalisation d'une enquête demandée par le Parlement soit subordonnée à un arrêté ministériel étendant la compétence de la Commission de Vérification des Comptes.

Article additionnel.

Transmission au Parlement des rapports des contrôleurs financiers.

Texte. — Le deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 est ainsi rédigé :

« Le rapport d'ensemble établi par chaque contrôleur financier sur l'exécution du budget du département ministériel dont il assume le contrôle, au cours de la gestion écoulée, est adressé au Parlement par le Ministre de l'Economie et des Finances avant le 30 juin suivant la clôture de l'exercice budgétaire concerné. »

Commentaires. — A l'heure actuelle, aucun délai n'est prévu pour la transmission au Parlement des rapports des contrôleurs financiers. Or, bien que ces rapports soient établis généralement entre les mois d'avril et de juin, ils ne sont transmis au Parlement qu'avec beaucoup de retard.

Votre commission estime qu'il serait très utile que les assemblées parlementaires puissent disposer de ces rapports dès leur élaboration et en tout cas avant la session budgétaire. C'est pourquoi elle vous propose de préciser que les rapports des contrôleurs financiers devront être transmis au Parlement avant le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice auxquels ils se rapportent.

Tel est l'objet du présent article additionnel.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 4.

Amendement: Compléter comme suit cet article:

« En ce qui concerne leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, les sections locales d'une association nationale sont considérées comme des entités distinctes. Il en va de même des sections spécialisées d'une association à activités multiples. Toutefois, il ne peut, dans ce dernier cas, être établi plus de quatre forfaits. »

Art. 13 bis.

Amendement: Supprimer cet article.

Art. 17.

Amendement: Supprimer cet article.

Article additionnel.

Amendement: Ajouter in fine un article additionnel ainsi rédigé:

- I. Il est ajouté à l'article 162 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 un nouvel alinéa ainsi rédigé:
- « 3. De façon générale, aux entreprises contrôlées directement ou indirectement par des capitaux d'origine publique. »
- II. Il est ajouté à l'article 12 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des Comptes un nouvel alinéa ainsi rédigé:
- « La Commission de Vérification des Comptes et de la Gestion des Entreprises publiques procède aux vérifications qui lui sont demandées par les Commissions des Finances du Parlement sur les organismes visés à l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et à l'article 162 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. »

Article additionnel.

Amendement: Ajouter in fine un article additionnel ainsi conçu:

Le deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 est ainsi rédigé:

« Le rapport d'ensemble établi par chaque contrôleur financier sur l'exécution du budget du département ministériel dont il assume le contrôle, au cours de la gestion écoulée, est adressé au Parlement par le Ministre de l'Economie et des Finances avant le 30 juin suivant la clôture de l'exercice budgétaire concerné. »

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

I. — Dispositions relatives à l'harmonisation européenne en matière fiscale.

Article premier.

- I. Sont considérées comme des affaires faites hors de France :
- a) Les prestations de services portant sur des marchandises exportées, effectuées pour le compte d'entreprises établies à l'étranger qui ne réalisent pas en France d'affaires soumises à la taxe sur la valeur ajoutée;
- b) Les prestations de services portant sur des marchandises importées qui sont placées sous l'un des régimes suspensifs de droits de douane énumérés au 1° de l'article 293 du Code général des impôts.
- II. Un décret définira les prestations susceptibles de bénéficier des dispositions du I. Il pourra également préciser les modalités d'application de ces dispositions et les justifications à présenter.

Art. 2.

- I. La formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société ou d'un groupement d'intérêt économique, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de leur capital, doivent, à défaut d'actes les constatant, donner lieu au dépôt d'une déclaration à la recette des impôts compétente dans le mois qui suit leur réalisation. Ces opérations sont passibles des mêmes droits ou taxes que les actes correspondants.
- II. Les opérations soumises au droit d'apport ou à la taxe de publicité foncière et concernant les sociétés de capitaux sont taxables en France lorsque s'y trouve le siège de direction effec-

tive ou le siège statutaire, à condition que, dans ce dernier cas, le siège de direction effective soit situé en dehors des Etats de la Communauté économique européenne.

- III. Sont soumis au droit d'apport ou à la taxe de publicité foncière sur la valeur de l'actif net social :
- 1° le transfert en France, depuis un Etat n'appartenant pas à la Communauté économique européenne, du siège de direction effective d'une société de capitaux ou de son siège statutaire, à condition que, dans le premier cas, son siège statutaire ou, dans le second cas, son siège de direction effective ne se trouve pas dans un Etat membre de la Communauté;
- 2° le transfert en France, depuis un autre Etat de la Communauté économique européenne, soit du siège de direction effective d'une société, soit de son siège statutaire dans la mesure où elle n'était pas considérée comme une société de capitaux dans cet autre Etat et à condition que, dans le second cas, son siège de direction effective ne se trouve pas dans un Etat de cette Communauté.
- IV. Un décret fixera les conditions d'application du présent article.

II. — Dispositions relatives à diverses mesures de simplification.

Art. 3.

L'article 4 de la loi n° 71-505 du 29 juin 1971 portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu est remplacé par le texte suivant:

- « Art. 4. Les prélèvements mensuels sont opérés à l'initiative du Trésor public, sur un compte qui, sous réserve du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 6, peut être :
- « un compte de dépôt dans une banque, une Caisse de crédit agricole régie par le livre V du Code rural, une Caisse de crédit mutuel, une Caisse de crédit municipal, un Centre de chèques postaux ou chez un comptable du Trésor;
 - « un compte d'épargne dans une Caisse d'épargne.
- « Ces opérations n'entraîneront aucun frais pour le contribuable. »

Art. 4.

Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 relatives aux associations constituées et déclarées selon les règles fixées par la loi du 1^{er} juillet 1901 sont applicables aux organismes à caractère social des départements et communes et aux groupements légalement constitués qui ne poursuivent pas un but lucratif.

Art. 4 bis (nouveau).

Les baux à construction conclus à partir du 1^{er} janvier 1972 peuvent, sur option, être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime applicable aux ventes de terrains à bâtir visées à l'article 257-7° du Code général des impôts. Dans ce cas, ils sont exonérés du droit de bail dans les conditions prévues à l'article 1371 du même Code. Lorsqu'elle est exercée, l'option porte sur la totalité du bail.

Pour l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée, il est fait abstraction de la valeur du droit de reprise des constructions lorsque celles-ci doivent devenir la propriété du bailleur en fin de bail.

														Aı	rt.	5.	•														
•	•	•	•	•	•	•		•	, ,	•	•	•	•	R	eti	ré		•	 •	•	•	•	 •		•	•	,	•	•	•	

Art. 6.

- I. Le 3° de l'article 35 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, précisant la liste des actes de cession à publier au bureau des hypothèques, est ainsi modifié:
- « 3° Les ordonnances, les cessions amiables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et les accords visés à l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, quel que soit le montant de l'indemnité. »

- II. Il est ajouté à l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 un article 6 bis ainsi rédigé :
- « Art. 6 bis. La publication au fichier immobilier de l'acte établi par l'autorité administrative compétente pour constater l'accord à la cession amiable, moyennant un prix déterminé, donné par le propriétaire d'un immeuble à acquérir en vue de la réalisation d'une opération déclarée d'utilité publique, produit les effets prévus pour la vente elle-même par le I, premier et deuxième alinéa de l'article 30 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.
- « L'accord susvisé est caduc et les effets de sa publicité cessent de plein droit si l'acte définitif de cession n'est pas publié au fichier immobilier dans les six mois de la publication de l'acte constatant ledit accord. »
- III. Les dispositions du présent article entreront en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication de la présente loi.

Art. 7.

- I. Le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées en matière pénale et dont le produit revient à l'Etat ou à toute autre personne publique peut être assuré par voie d'opposition administrative adressée par le comptable du Trésor aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte du débiteur de l'amende ou de la condamnation pécuniaire ou qui ont une dette envers lui. Cette opposition sera notifiée au redevable.
- II. La personne qui reçoit l'opposition administrative est tenue de verser au comptable du Trésor les fonds qu'elle détient ou doit à concurrence du montant de la créance du Trésor.

L'effet de l'opposition administrative s'étend aux créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au Trésor lorsque ces créances deviennent exigibles.

Le paiement consécutif à une opposition administrative libère à due concurrence la personne qui l'a effectué à l'égard du débiteur de l'amende ou de la condamnation pécuniaire.

III. — Si les fonds détenus ou dus par le destinataire de l'opposition administrative sont indisponibles entre ses mains, il doit en aviser le comptable du Trésor.

En ce cas, le comptable doit recourir aux voies d'exécution de droit commun pour assurer le recouvrement de la créance du Trésor. Il en est de même lorsque l'existence du droit du débiteur du Trésor sur le destinataire est contestée.

IV. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article.

Art. 8.

L'article 42 ter de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, modifié par l'article 60 de la loi de finances n° 61-1396 du 21 décembre 1961, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 42 ter. — La différence entre les sommes perçues par les sinistrés et le montant de la décision définitive ne donne pas lieu à répétition lorsqu'elle est égale ou inférieure à 1.000 F. Lorsque cette différence excède 1.000 F, la remise gracieuse pourra être consentie par décision conjointe du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Equipement et du Logement, après avis du comité du contentieux prévu par l'article 90 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962. »

III. — Dispositions relatives aux personnels.

Art. 9.

Les économes des maisons d'éducation de la Légion d'Honneur, régis par le décret n° 52-516 du 10 mai 1952, peuvent être intégrés dans le corps des attachés d'intendance universitaire.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application du présent article.

Art. 10.

Les assistantes sociales contractuelles en service dans les anciens Etats et anciens Territoires d'Outre-Mer occupant un emploi permanent à la date à laquelle ceux-ci ont accédé à l'indépendance peuvent être intégrées sur leur demande dans l'un des corps de fonctionnaires régis par le décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application du présent article et déterminera notamment les différents grades dans lesquels les personnels intéressés sont titularisés.

Art. 11.

Le chef de laboratoire et le chimiste de l'ex-« laboratoire des expertises chimiques du Ministère de l'Industrie » peuvent être intégrés dans le grade de « physicien et chimiste principal » du laboratoire d'essais du Conservatoire national des Arts et Métiers à compter de la date de suppression de leurs emplois, dans les conditions qui seront fixées par un décret pris en Conseil d'Etat.

Art. 12.

Les suppressions et créations d'emplois ayant fait l'objet du décret n° 65-676 du 11 août 1965 prennent effet au 1^{er} janvier 1965, à l'exception de celles prévues à l'article 4 dudit décret qui prennent effet au 1" ayril 1965.

Art. 13.

Les nominations prononcées dans le corps des secrétaires administratifs en chef des services extérieurs du Ministère des Armées, par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 65-266 du 5 avril 1965, sont validées.

Art. 13 bis (nouveau).

Sont validés les nominations, reclassements et promotions au grade d'attaché et d'attaché principal d'administration centrale, prononcés au titre des années 1963, 1964 et 1965.

IV. — Dispositions diverses.

Art. 14.

L'inventaire à l'issue duquel est arrêté annuellement le compte de chaque marchand de boisson en gros peut avoir lieu à toute époque de l'année. Les droits indirects exigibles sur les manquants constatés à cette occasion, en sus des déductions légales, sont acquis au Trésor à la clôture de cet inventaire.

Art. 15.

.... Retiré

Art. 16.

Les entreprises qui ont utilisé des droits à déduction supérieurs au crédit de taxe sur la valeur ajoutée institué par le décret n° 67-415 du 23 mai 1967 sont autorisées à reporter la régularisation de leur situation au-delà du 31 décembre 1972. Cette régularisation devra être opérée à une date qui sera fixée par décret.

Art. 17.

Le dernier alinéa du II de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Peuvent seuls être estimés comme terrains à bâtir au sens de la présente loi, quelle que soit leur utilisation, les terrains qui, un an avant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article premier ou, dans le cas visé à l'article 5, un an avant la déclaration d'utilité publique, sont effectivement desservis à la fois par des voies d'accès, un réseau électrique, des réseaux d'eau et éventuellement d'assainissement, de dimensions adaptées à la capacité des parcelles en cause.
- « Les possibilités de construction à retenir pour l'évaluation des terrains à bâtir sont celles qui existaient à l'une ou l'autre des dates de référence prévues à l'alinéa précédent. »

Art. 18.

Les terrains occupés par les serres affectées à une exploitation agricole sont soumis à la contribution foncière dans la catégorie des propriétés non bâties.

Art. 19.

L'article 1651 du Code général des impôts est modifié comme suit :

1. Au 2-c-1°, remplacer « à trente dans le département de Seine-et-Oise, à quarante-cinq dans le département de la Seine » par « à quarante-cinq pour la ville de Paris ».

- 2. Au 2-c-6°, deuxième alinéa, remplacer « dans le département de la Seine » par « pour la ville de Paris ».
- 3. Au 8, ajouter in fine: « les fonctionnaires représentant la Direction générale des impôts doivent avoir au moins le grade d'inspecteur ».

Art. 20.

Les dispositions qui suivent se substituent au texte de l'article 8 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement:

- « Pour compenser la charge résultant de la cotisation instituée à l'article précédent, le taux de la participation des employeurs à l'effort de construction visée à l'article 272 du Code de l'urbanisme et de l'habitation est ramené de 1 % à 0,90 % du montant des salaires payés au cours de l'année précédente.
- « Les mesures prévues à l'article 7 et à l'alinéa précédent prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1972, en ce qui concerne les employeurs soumis à la participation à l'effort de construction ci-dessus visée. »

Art. 21.

Les dispositions des titres premier et II de la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage sont entrées en vigueur, à l'exception de celles du dernier alinéa de l'article 5 de ladite loi, à la date de publication au *Journal officiel* des décrets pris pour leur application, sauf fixation par lesdits décrets de dates différentes pour l'entrée en vigueur de certaines de leurs dispositions.

Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux instances pénales en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 22.

I. — A compter d'une date qui sera fixée par décret, le service de l'émission dans le territoire des îles Saint-Pierre-et-Miquelon, confié à la Caisse centrale de coopération économique par l'ordonnance du 4 décembre 1942, est retiré à cet établissement.

Les billets de la Caisse centrale de coopération économique en circulation à cette date seront pris en charge par la Banque de France dans les conditions fixées par une convention entre ces deux établissements. II. — A compter de la date susvisée, ont cours légal et pouvoir libératoire dans le territoire des îles Saint-Pierre-et-Miquelon les signes monétaires français ayant cours légal et pouvoir libératoire dans la Métropole.

Leur mise en circulation sera assurée par l'Institut d'émission d'Outre-Mer qui agira, dans ce domaine, en tant que correspondant de la Banque de France à Saint-Pierre-et-Miquelon dans les conditions fixées par une convention entre ces deux établissements.

III. — Le décret prévu au paragraphe I fixera la date à laquelle seront privés du cours légal et du pouvoir libératoire les signes monétaires libellés en francs C.F.A. spécialement émis pour le territoire des îles Saint-Pierre-et-Miquelon.

Postérieurement à cette date, ces coupures et monnaies continueront à être échangées librement et sans limitation aux guichets de l'Institut d'émission d'Outre-Mer, agissant pour le compte de la Banque de France en ce qui concerne les coupures et pour le compte du Trésor en ce qui concerne les monnaies.

Art. 23.

L'assureur qui paie une indemnité ou un acompte sur indemnité en vertu d'une police d'assurance-crédit est subrogé dans les droits et actions de l'assuré du chef de l'opération ayant fait l'objet du paiement.

Art. 24.

L'Ordre national de la Légion d'Honneur est autorisé à mettre, par bail emphytéotique, à la disposition de l'Etat (Ministère des Affaires culturelles) le château d'Ecouen, ses dépendances et le parc enclos attenant au château.

	Art. 25.	
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	Retiré	

Art. 26 (nouveau).

Par dérogation aux dispositions de l'article 32 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, les demandes d'indemnisation à raison de biens situés en Algérie peuvent être déposées jusqu'au 30 juin 1972 inclus par les bénéficiaires de cette loi.

Par dérogation aux mêmes dispositions, les demandes d'indemnisation à raison de biens situés au Maroc et en Tunisie, peuvent être déposées jusqu'au 30 juin 1972 inclus par les bénéficiaires de cette loi qui résident sur le territoire métropolitain de la France.

La forclusion prévue à l'article 32 de la loi précitée n'est pas opposable aux demandes qui auraient été déposées par ces personnes après l'expiration des délais prévus audit article et avant la publication de la présente loi.